



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2023

Date de convocation : 26 mai 2023	Nombre de conseillers en exercice : 23
Date d'affichage : 26 mai 2023	Nombre de conseillers présents : 15
	Nombre de conseillers votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi premier juin, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny, à la suite de la convocation adressée le 26 mai 2023.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes FILLATRE, BOURBIER, M. VUITRY, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET.

Ont donné pouvoir : Mme Cynthia TRIMBOUR à Mme Sylvie BARBERI
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Laetitia LAUTRU, M. Thomas FILLATRE, M. Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

N° 2023 / VI / 1 – 7.2 Taxe d'aménagement communale : Fixation du taux et des exonérations

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2,
VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants,
VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques
VU la délibération n° 2012 / VIII / 3 – 7.2 du Conseil municipal du 22 octobre 2012 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement et décidant des exonérations s'y rapportant,
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'Ordonnance du 14 juin 2022, l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme a été abrogé,
CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la taxe d'aménagement,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 31 mai 2023,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

RAPPORTE la délibération n° 2012 / VIII / 3 – 7.2 du 22 octobre 2012,

INSTITUE la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune de Cerny,

DÉCIDE d'exonérer totalement, pour la part revenant à la commune :

- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)
- les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (art. 1635 quater E, 5° CGI)
- les maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny

